



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2007-25 du 12/04/2007

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| DDASS | 3 |
| Santé Publique et Environnement | 3 |
| Reglementation sanitaire..... | 3 |
| Arrêté n° 2007101-2 du 11/04/2007 Arrêté modifiant les conditions de fonctionnement d'une Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limité d'Infirmiers..... | 3 |
| DDE..... | 5 |
| DIRMED SIE | 5 |
| DIRMED SIE | 5 |
| Arrêté n° 200796-5 du 06/04/2007 ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE SUR L AUTOROUTE A55 LITTORAL-PASSERELLE CHANTERAC-COMMUNE DE MARSEILLE | 5 |
| Arrêté n° 200796-6 du 06/04/2007 PORTANT TRANSFERT DES MARCHES PUBLICS AU PREFET COORDONNATEUR DES ITINERAIRES ROUTIERS | 8 |
| DDTEFP13 | 11 |
| Direction | 11 |
| Secrétariat | 11 |
| Décision n° 2007101-1 du 11/04/2007 portant délégation de signature pour exercer les attributions confiées par la législation et la réglementation du travail. | 11 |
| Préfecture des Bouches-du-Rhône | 15 |
| DCLCV..... | 15 |
| Bureau de l Urbanisme | 15 |
| Arrêté n° 200794-7 du 04/04/2007 Portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la commune d'ALLAUCH | 15 |
| DME | 17 |
| Coordination | 17 |
| Arrêté n° 2007102-2 du 12/04/2007 portant délégation de signature à M. Louis VIALTEL, directeur de la réglementation et des libertés publiques | 17 |
| Arrêté n° 2007102-3 du 12/04/2007 portant modification de l'arrêté du 26 mars 2007 portant délégation de signature à Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet délégué pour l'égalité des chances..... | 27 |
| DACI | 29 |
| Logement et Habitat..... | 29 |
| Arrêté n° 2007102-1 du 12/04/2007 portant modification de la composition de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône | 29 |
| DAG..... | 31 |
| Police Administrative..... | 31 |
| Arrêté n° 200794-6 du 04/04/2007 ABROGATION DE L'HABILITATION FUNERIRE ACCORDEE A L'ENTREPRISE A L'ENSEIGNE "POMPES FUNEBRES PRIVEES SERGE BOURELIER L'ASSISTANCE DANS LE DECES EXPLOITEE PAR M. SERGE BOURELIER sise à CHATEAURENARD (13160) DANS LE DOMAINE FUNERAIRE | 31 |
| Arrêté n° 200795-6 du 05/04/2007 portant habilitation de l'entreprise dénommée "MARBRE ET GRANIT DU SUD" sise à Marseille (13005) dans le domaine funéraire | 33 |
| Arrêté n° 200795-7 du 05/04/2007 modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire de la société FAILLA à l'enseigne ROC'ECLERC sis à Istres (13800) dans le domaine funéraire | 35 |
| Arrêté n° 2007100-1 du 10/04/2007 portant abrogation de l'habilitation funéraire accordée à l'établissement secondaire de la société FAILLA à l'enseigne ROC'ECLERC sis à Port-de-Bouc (13110) dans le domaine funéraire | 37 |
| Avis et Communiqué | 39 |
| Avis n° 200795-8 du 05/04/2007 d'examen professionnel de chef de garage à l'Assistance Publique Hôpitaux de Marseille | 39 |



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

Service Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : Mme Sylvie.NAPPO

☎ 04.91.00.58.55

Fax : 04.91.00.58.83

\\DD13S02\DD13DATA1\$\SANTE\REGL\RS\ADELI\SOCIETES\SELInfirmier\ARRETE\modif selarl\selarl19.doc

**Arrêté modifiant les conditions de fonctionnement d'une Société d'Exercice
Libéral A Responsabilité Limitée d'Infirmiers**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE,
ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 ;

VU les articles L 4381-21 à R 4381-35 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté en date du 1^{er} août 2006 agréant, sous le n° 19, la société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'infirmiers dénommée « **Les Infirmières et les Infirmiers de l'Etang** » dont le siège social est situé Centre Commercial La Romaniquette- 1, Rue Roquepin-13800 ISTRES-;

VU la demande du 12 mars 2007 relative à la modification des conditions de fonctionnement de la SELARL à savoir l'entrée de **Mesdames Sylvie TOURNIER épouse ROUSSEAU, Delphine GRUAT épouse ESPOSITO et Mademoiselle Delphine GOURGUES** ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL en date du 8 décembre 2006 décidant d'agréer Mesdames Sylvie TOURNIER épouse ROUSSEAU, Delphine GRUAT épouse ESPOSITO, Delphine GOURGUES en qualité de nouveaux associés professionnels exerçants ;

VU les actes de cession d'une part sociale intervenus le 2 janvier 2007 entre :
- Mademoiselle Sabrina RAGAGE et Madame Sylvie TOURNIER épouse ROUSSEAU ,
- Mademoiselle Sabrina RAGAGE et Madame Delphine GRUAT épouse ESPOSITO,

- Mademoiselle Sabrina RAGAGE et Mademoiselle Delphine GOURGUES,

VU le projet des statuts modifiés ;

VU l'extrait KBis délivré le 2 mars 2007 par le Greffe du Tribunal de Commerce de SALON DE PROVENCE ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Sont enregistrées les modifications statutaires apportées aux conditions de fonctionnement de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Infirmiers dénommée « **Les Infirmières et les Infirmiers de l'Etang** », agréée sous le n° **19**, dont le siège social est situé Centre Commercial La Romaniquette-1, Rue Roquepin-13800 ISTRES- relatives aux entrées de **Mesdames Sylvie TOURNIER épouse ROUSSEAU, Delphine GRUAT épouse ESPOSITO et Mademoiselle Delphine GOURGUES.**

Article 2 : En conséquence, la nouvelle répartition du capital social de la société (500 parts sociales) est la suivante :

- Melle Sabrina RAGAGE , Gérante, Associé professionnel exerçant, 372 parts sociales
- la société civile « COLOMBANI-BAILLE, ASSOCIES », Professionnels non-exerçants, 125 parts sociales
- Madame Sylvie TOURNIER épouse ROUSSEAU , Associé professionnel exerçant, 1 part sociale
- Madame Delphine GRUAT épouse ESPOSITO , Associé professionnel exerçant, 1 part sociale
- Mademoiselle Delphine GOURGUES , Associé professionnel exerçant, 1 part sociale

Article 3 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 4 : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé (ADELI).

Article 5 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 avril 2007

Pour la Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI

**Arrêté n° du portant Permis sion de voirie
sur l'autoroute A55 Littoral – Passerelle Chanterac-Commune de Marseille**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- **VU** le Code du Domaine de l'État,
- **VU** le Code de la voirie routière,
- **VU** le Code général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- **VU** la loi n° 83-3 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les Départements.
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 1980 réglementant l'occupation du Domaine Public Routier National, modifié par l'arrêté du 15 juillet 1980,
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée
- **VU** la demande par laquelle la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, BP 48014 13567 MARSEILLE CEDEX 02 , sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public de l'autoroute A55 – bretelle passerelle Chanterac, afin de réaliser des travaux nécessaires à la réouverture de la passerelle Chanterac -
- **VU** l'état des lieux,
- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- **SUR** proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,

A R R E T E

Article 1 : Contenu de l'autorisation

Commune de Marseille, Autoroute A55 - passerelle Chanterac, La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par Monsieur VANNI, Directeur des Infrastructures, est autorisée à occuper le domaine public de l'autoroute A55-Passerelle Chanterac afin de réaliser les travaux de remise en état de la passerelle Chanterac qui permet d'accéder à l'autoroute A55 depuis le quai d'Arenc.

La réouverture de cette bretelle sera provisoire et conditionnée aux travaux de démolition du viaduc terminal de l'A55 et de construction du tunnel Axe Littoral sens Nord-Sud.

La présente autorisation est toutefois délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment, pour des motifs de sécurité des usagers ou d'utilisation anormale du domaine routier notamment, moyennant l'information écrite du bénéficiaire précisant la motivation du retrait de la présente autorisation.

Plans :

Un schéma d'implantation joint à la présente permission de voirie définit les conditions techniques d'occupation.

L'accès au chantier se fera uniquement depuis le quai d'Arenc.

ARTICLE 2 – Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant 1 an.

Cette autorisation d'occuper le domaine public routier national est délivrée à titre précaire et révocable.

La durée de l'occupation est limitée à la durée des travaux de remise en état de l'ouvrage.

ARTICLE 3 – Obligations

L'entreprise chargée des travaux devra faire une demande d'entreprendre deux semaines avant le début des travaux auprès du District Urbain – Centre Autoroutier de Marseille – Chemin du Commandant Mattei – 13240 Septèmes les Vallons.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

Cette demande devra être déposée 1 mois avant la date souhaitée du début des travaux auprès du District Urbain – Centre Autoroutier de Marseille.

ARTICLE 4 – Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le District Urbain – Centre Autoroutier de Marseille au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

ARTICLE 6 – Redevance

Sans objet

ARTICLE 7 -

Monsieur Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, Monsieur Le Directeur des infrastructures de la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole, Monsieur Le Maire de Marseille et Monsieur Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à Marseille, le 06 avril 2007

Le Préfet du département des Bouches-du-Rhône

Signé

Christian FREMONT



PREFECTURE DU GARD

Nîmes, le 19 janvier 2007

direction
départementale
de l'Équipement
Gard



ARRETE N°
PORTANT transfert des marchés publics au préfet coordonnateur des
itinéraires routiers

Le Préfet du Gard, Chevalier de la légion d'honneur
Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le décret n°2006-305 du 16 mars 2006 modifiant le décret n°67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 15 mai 2003 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Dominique BELLION, Préfet du Gard ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les marchés publics suivants sont transférés au Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED).

89 rue Weber
30907 Nîmes cedex
téléphone :
04 66 62 62 00
télécopie :
04-66-23-28-79
mél. dde-30
@equipement.gouv.fr
site internet: www.gard.
equipement.gouv.fr
desserte par les bus
A, E, G et H

| Numéro du marché | Titulaire du marché | Objet du marché | MONTANT TTC |
|------------------|--|---|------------------------------------|
| 0641043002233075 | SCP RICHER 97, rue Grieg 30000 NIMES | RN86/580 TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES | Mini 60250 € maxi 241 000 € |
| 0441016 | BRAJA- VESIGNE/CREG UT SA Braja Vesigné ZI avenue F. Mistral – 84100 Orange – BP 71 | Fourniture, transport et mise en œuvre d'enrobés | Mini 350 000 € maxi 1 400 000 € |
| 0441021 | EUROJOINT/CO FEX/EGM 215, rue E. Freyssinet ZI Grézan 30000 NIMES | Entretien et réparation des ouvrages d'art | Mini 250 000 € maxi 1000 000 € |
| pas de n° | WEIGAND Route d'Arles 30132 CAISSARGUES | Aménagements paysagers carrefour RN100/RD235 à Estézargues | 18 064 € |
| pas de n° | MANIEBAT Chemin des Canaux Gara de Paille 30230 BOUILLARGUES | Aménagements paysagers carrefour RN113/RD363 à Aigues Vives | 12 977 € |
| pas de n° | WEIGAND Route d'Arles 30132 CAISSARGUES | Aménagements paysagers carrefour RN113/RD139 à Vergèze | 19 926 € |
| pas de n° | AASCO 1406, route du Thor 84210 PERNES LES FONTAINES | Coordination SPS carrefour RN100/RD976/RD108 à Domazan PRAS | 2 929 € |
| SE/04/ 363/0 | METEO France Direction Interrégionale Sud-Est 2, Bd Château Double 13098 AIX EN PROVENCE Cedex | Mini-site Internet fourni par METEO France intégrant le cadre de la viabilité hivernale | 22 000 € |
| 0640019002233075 | METLTM/DGR/C NPS -Centre national des ponts et secours – 62, rue de la gare – bp n°8 – 77390 Verneuil l'étang . | Convention DDE - RN 580 - Pont de la Tave à Laudun, mise à disposition d'éléments de viaduc démontable, | 169 476,00€ HT |
| pas de n° | ROCK 91, Rue de la 1 ^{ère} DB 68055 MULHOUSE Cedex | Fourniture de sel de déneigement pour les routes nationales du district Rhône- Cévennes | Mini 25 000 € maxi 100 000 € |
| pas de n° | CEDIS 57, rue de Bonneville 42400 SAINT CHAMOND | Fourniture d'absorbant routier pour les routes nationales du district Rhône- Cévennes | Mini 4 000 € maxi 16 000 € |
| pas de n° | TOUCHAT Route de Baillargues 34131 MAUGUIO Cedex | Fourniture de produits toxiques pour les routes nationales du district Rhône- Cévennes | Mini 3 000 € maxi 12 000 € |

| | | | |
|------------------|---|---|----------------|
| 0641038002233015 | BRAJA-VESIGNE 21, avenue Frédéric Mistral 84100 ORANGE | Aménagement du carrefour RN100/RD976/RD108 à Domazan - Lot 1 : génie civil | 775 057,81 € |
| 0641039002233015 | AGILIS 95, Allée du Mistral 84250 LE THOR | Aménagement du carrefour RN100/RD976/RD108 à Domazan - Lot 2 : signalisation et équipements | 123 863,14 € |
| 0641040002233015 | MANIEBAT Chemin des Canaux Gara de Paille 30230 BOUILLARGUES | Aménagement du carrefour RN100/RD976/RD108 à Domazan - Lot 3 : aménagements paysagers | 38 620,87 € |
| 0641030002233075 | SNGC/APPIA Route de Beaucaire BP3002 30002 NIMES Cedex 6 | RN 580 - Reconstruction du pont sur la Tave et de ses accès, | 2 167 853,14 € |

Article 2 : Le comptable public assignataire des paiements est le trésorier payeur général des Bouches du Rhône.

Article 3 : La DDE n'assurant plus la maîtrise d'œuvre des travaux routiers, la maîtrise d'œuvre est transférée à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED).

Article 4 : La maîtrise d'ouvrage des marchés, est transférée à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED).

Article 5 :

Le présent arrêté de transfert des marchés prend effet au 1er janvier 2007

Article 6- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux entreprises concernées et transmis aux deux comptables assignataires du Gard et de l'Hérault.

Fait à Marseille, le 06 avril 2007

Le préfet de département

Le préfet coordonnateur des itinéraires routiers

Signé

Dominique BELLION

Signé

Christian FREMONT



Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement



**Direction Départementale du Travail, de
l'Emploi et de la Formation professionnelle**

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle des Bouches-du-Rhône**

Vu les dispositions des articles :

⇒ L. 117-14 du Code du travail applicables en matière d'enregistrement des contrats d'apprentissage ;

⇒ L. 117-5-1 du Code du travail concernant les décisions relatives à la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage et à l'emploi ultérieur d'apprentis ;

⇒ L. 119-5 et R. 119-79 du Code du travail concernant les décisions relatives à l'octroi de primes pour l'emploi d'apprentis handicapés ;

⇒ L. 127-1, L. 127-7, R. 127-2 et R. 127-4 du Code du travail relatifs aux groupements d'employeurs ;

⇒ L. 212-7 et R. 212-8-9 du Code du travail applicables en matière de dérogations à la durée hebdomadaire maximale et moyenne de travail ;

⇒ L. 230-5 du Code du travail applicable en matière de mise en demeure consécutive à une infraction aux dispositions de l'article L. 230-2 du Code du travail ;

⇒ L. 231-5 du Code du travail applicable en matière de mise en demeure consécutive à une infraction aux dispositions des articles L. 232-1 et L. 233-1 du Code du travail ;

⇒ L. 320-1, L. 321-4-1, L. 321-6, L. 321-7 et R. 321-2 à R. 321-6 du Code du travail applicables en matière de licenciement économique ;

⇒ L. 323-6 et R. 323-125 du Code du travail relatifs à l'aide à l'emploi des personnes handicapées ;

⇒ L. 323-8-2 et R. 323-120 à R. 323-126 du Code du travail relatifs à la reconnaissance de la lourdeur du handicap ;

⇒ L. 412-15 du Code du travail, applicables en matière de fin de mandat de délégué syndical en cas de réduction de l'effectif de l'entreprise en dessous du seuil de cinquante salariés ;

⇒ L. 423-3 et R. 423-3-1 du Code du travail concernant les décisions relatives à la répartition du personnel entre les collèges électoraux et à la répartition des sièges entre les différentes catégories dans la procédure d'élection des délégués du personnel ;

⇒ L. 423-4 et R. 423-4-1 du Code du travail concernant les décisions relatives à la reconnaissance et à la perte de la qualité d'établissement distinct pour la mise en place des délégués du personnel ;

⇒ L. 431-3 alinéa 3 du Code du travail applicables en matière de suppression du comité d'entreprise ;

⇒ L. 433-2 et R. 433-2-1 du Code du travail concernant les décisions relatives à la répartition du personnel entre les collèges électoraux et à la répartition des sièges entre les différentes catégories dans la procédure d'élection aux comités d'entreprise ainsi que celles relatives à la reconnaissance et à la perte de la qualité d'établissement distinct pour la mise en place d'un comité d'entreprise ;

⇒ L. 435-4 alinéa 4 applicable en matière d'établissements distincts et de répartition des sièges par le comité central d'entreprise ;

⇒ R. 341-3 du Code du travail relatif au visa des contrats de travail des travailleurs étrangers ;

⇒ R. 341-33 du Code du travail relatif à la contribution O.M.I. ;

Vu les dispositions des textes réglementaires suivants :

⇒ Loi du 13 juillet 2005 concernant les décisions relatives au refus des aides aux entreprises verbalisées pour travail illégal ;

⇒ Ordonnance n° 2005-901 du 02 août 2005, articles 3 à 6, concernant les décisions relatives au retrait des exonérations ;

⇒ Décret n° 95-889 du 07 août 1995 relatif aux modalités de détermination du salaire de référence prévu par l'article 68-1 du règlement C.E.E. n°1408/71 relatif à l'application des régimes de Sécurité Sociale aux travailleurs migrants, et modifiant le Code du travail ;

⇒ Décret n° 79-846 du 28 septembre 1979, article 85, relatif aux établissements pyrotechniques ;

⇒ Arrêté du 08 octobre 1990, article 3, fixant la liste des travaux interdits aux salariés sous contrat à durée déterminée ou aux salariés des entreprises de travail temporaire pris en application de l'article L. 124-2-3 du Code du Travail ;

⇒ Décret N° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi et notamment son article 6 relatif à la désignation du jury et son article 7 relatif à la

délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires ;

DECIDE

Article 1er : Délégation de signature permanente est donnée, pour exercer les attributions confiées par la législation et la réglementation à :

| | |
|-------------------------------------|------------------------------|
| ■ Monsieur Guy GASS | Directeur du Travail |
| ■ Monsieur Miguel COURALET | Directeur du Travail |
| ■ Monsieur Bernard ALIGNOL | Directeur du Travail |
| ■ Monsieur Jérôme CORNIQUET | Directeur Adjoint du Travail |
| ■ Monsieur Alexandre CUENCA | Directeur Adjoint du Travail |
| ■ Monsieur Bruno PALAORO | Directeur Adjoint du Travail |
| ■ Monsieur Jean-Claude GROTZ | Directeur Adjoint du travail |

Article 2 : La délégation de signature est donnée également à :

⇒ **Madame Michèle BERNARD** – Inspecteur du Travail – pour les décisions relevant de l'article L. 117-14 du Code du Travail applicables en matière d'enregistrement des contrats d'apprentissage.

⇒ **Madame Michèle BERNARD**, Inspecteur du Travail, et **Madame Carole LEROY**, Contrôleur du Travail, pour les décisions relevant du Décret N° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi et notamment son article 6 relatif à la désignation du jury et son article 7 relatif à la délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires ;

⇒ **Madame Jocelyne ARNOULT**, Contrôleur du Travail, pour les décisions relevant des articles L. 323-6 du Code du Travail relatif à l'aide à l'emploi des personnes handicapées et L. 323-8-2 du Code du travail relatif à la reconnaissance de la lourdeur du handicap.

Article 3 : La décision n° 2006199-6 du 18 juillet 2006 est abrogée.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 avril 2007

Le Directeur Départemental,



Direction
Départementale de
l'Équipement

Marseille, le 4 avril 2007

ARRETE

**portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le Territoire
de la Commune d'ALLAUCH**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R. 212-1 et suivants ainsi que
213-1 et suivants ;

la délibération de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole du 18 décembre 2006, sollicitant la
création d'une Zone d'Aménagement Différé ;

le programme local de l'habitat de Marseille Provence Métropole adopté le 26 juin 2006 ;

le Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération du Conseil Municipal le 22 décembre 2000 ;

le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement ;

CONSIDERANT la volonté de maîtriser le développement de la commune d'Allauch par une
gestion économe de l'espace et une diversification de l'offre en logements ;

CONSIDERANT que la demande sus-visée a pour objet de constituer des réserves
foncières, en continuité de l'urbanisation actuelle, pour le développement de l'urbanisation de la
commune d'Allauch ;

PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Une Zone d'Aménagement Différé d'une superficie de 70.974 m² est créée sur le territoire de la commune
d'Allauch au quartier les Limbus dont le périmètre est délimité sur le plan au 1/2000^e joint au présent arrêté. La liste des
parcelles concernées est récapitulée dans un tableau joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La commune d'Allauch est désignée comme titulaire du droit de préemption.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L.212.2 du code de l'urbanisme, le droit de préemption s'exercera pendant une durée quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône ainsi que dans deux journaux publiés dans le département.

Copie de la décision créant la Zone d'Aménagement Différé ainsi que le plan annexé sera déposé à la Mairie de la commune.

Copie de la présente décision est en outre adressée au conseil supérieur du notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est créée la zone d'aménagement différé et au greffe des mêmes tribunaux.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et
Monsieur le Maire de la commune d'Allauch
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Arrêté du 12 avril 2007 portant délégation de signature à M. Louis VIALTEL, directeur de la réglementation et des libertés publiques

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT, préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 20 février 2007 portant nomination de M. Louis VIALTEL, directeur de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2003 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision préfectorale en date du 02 avril 2007 de nomination de M. Nicolas JOYAUX, attaché muté dans les Bouches-du-Rhône, au Bureau de la Nationalité Française, en tant que chef de bureau ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er}: délégation de signature est donnée à Monsieur Louis VIALTEL, directeur de la réglementation et des libertés publiques, dans les matières et pour les actes ci-après énumérés:

I. POLICE DES ETRANGERS

A) Admission au séjour

- ✓ Délivrance de visas de transit, de court séjour ou prorogation de visas de court séjour, document de circulation pour étrangers mineurs,
- ✓ Délivrance d'attestation d'autorisation de séjour permettant l'admission en franchise du mobilier,
- ✓ Délivrance du certificat de résidence aux ressortissants algériens,
- ✓ Délivrance de la carte de séjour aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne,
- ✓ Délivrance de la carte de séjour aux ressortissants des autres Etats,
- ✓ Délivrance de sauf conduits et titres d'identité et de voyages aux étrangers réfugiés, apatrides et personnes de nationalité douteuse,
- ✓ Délivrance des cartes spéciales d'industriels, commerçants et artisans étrangers,
- ✓ Regroupement familial,
- ✓ Demandes d'asile.

B) Mesures administratives

- ✓ Documents relatifs au fonctionnement de la commission du titre de séjour et de la commission d'expulsion,
- ✓ Refus de séjour, obligations de quitter le territoire et décisions fixant le pays de destination,
- ✓ Refus de regroupement familial,
- ✓ Refus de délivrance ou de prolongation de visas et de documents de circulation trans-frontière,
- ✓ Notifications des procédures d'expulsion,
- ✓ Assignations à résidence des étrangers et avertissements très solennels,
- ✓ Représentation et défense de l'Etat dans le cadre du contentieux des étrangers, y compris celui relatif aux arrêtés de reconduite à la frontière et aux référés.

II. NATIONALITE FRANCAISE

A) Pièces d'identité et titres de voyage

- Etablissement des cartes nationales d'identité ;
- Etablissement des passeports, passeports collectifs,
- Refus d'établissement des CNI et des passeports,
- Procès verbal de retrait de CNI ou passeport,
- Autorisations collectives de sortie du territoire.

B) Opposition à sortie du territoire des mineurs

C) Acquisition de la nationalité française

- Avis sur les demandes de :
 - a) Naturalisation et réintégration dans la Nationalité Française (articles 21.15 et suivants du code civil, livre 1er, titre 1er bis),
 - b) Libération des liens d'allégeance française (article 23.4 du code civil),
 - c) Acquisition de la nationalité française en raison du mariage (article 21-2 du code civil).

D) Correspondances

- correspondances diverses ne soulevant pas de problèmes de principe et réponses aux interventions.

III. BUREAU AUTOMOBILE ET REGIE DES RECETTES

A) Délivrance des certificats d'immatriculation (arrêté du 05/11/84)

- certificats d'immatriculation par télétransmission;
- délivrance des cartes grises en série normale ;
- délivrance des cartes grises TT et IT ;
- délivrance des cartes «grises consulaires»;
- délivrance des cartes "banalisées" ;
- délivrance des carnets WW, WW100, WW200, des cartes W et des cartes W«export»;
- délivrance des déclarations d'achat ;
- refus de renouvellement des cartes W et WW par suite d'un usage abusif;
- délivrance des pastilles vertes.

B) Professions réglementées

- agrément des centres de contrôle technique (décret du 15.04.91) ;
- agrément des contrôleurs techniques ;
- mesures administratives à l'encontre de ces activités ;
- délivrance des autorisations d'exploiter une entreprise de location de véhicules sans chauffeur (arrêté ministériel du 2 novembre 1962);
- agrément des gardiens de fourrière (décret du 23 mai 1996).

C) Opérations complémentaires

- retrait des certificats d'immatriculation : V.G.A;Immobilisations ; véhicules économiquement irréparables (V.E.I.);
- inscriptions d'oppositions au transfert de véhicules : judiciaire ; du trésor ; documents frauduleux (enquêtes administratives);
- délivrance des récépissés de destruction et des récépissés de destruction des V.E.I.
- délivrance des certificats de gages ou de non gage ;
- délivrance des certificats d'opposition ou de non opposition ;
- délivrance des attestations diverses relevant du service automobile ;
- inscription et radiation de gage (décret du 30.09.53) ;
- inscription des certificats de cession ;
- inscription des destructions de véhicules ;
- autorisation de feux bleus ;
- autorisation de circulation de véhicules de collection ;
- réquisitions ;
- identifications (police, gendarmerie, assurances, auxiliaires de justice) ;

- suivi et contrôle des tableaux de bord établis par les gardiens de fourrière sur le département des Bouches-du-Rhône;
- protocole d'accord en vue de l'indemnisation des gardiens de fourrière.

D) Correspondances diverses et réponses aux interventions

E) Régie des recettes

- Encaissement des droits relatifs aux certificats d'immatriculation, aux permis de conduire, permis de chasse, cartes d'agents immobiliers, droit d'examen des taxis.

IV. CIRCULATION ROUTIERE

A) Enseignement de la conduite

- délivrance, retrait et suspension des arrêtés portant agrément des établissements d'enseignement de la conduite automobile (articles L 213-1 à 213-5 du code de la route),
- délivrance, retrait et suspension des arrêtés portant agrément des associations d'insertion ou de réinsertion sociale ou professionnelle qui souhaitent dispenser l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière (articles L 213-7 et 213-8 et R 213-9 du code de la route),
- délivrance du BEPECASER (brevet pour l'exercice de la profession d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière) (article R 212-3 du code de la route),
- délivrance, retrait et suspension de l'autorisation d'enseigner (articles R 212-1 à 212-4 du code de la route),
- délivrance, retrait et suspension des arrêtés portant homologation des centres de formation des candidats au B.E.P.E.C.A.S.E.R (articles L 213-1 à 213-5 du code de la route),
- délivrance et retrait des arrêtés portant agrément en vue de dispenser la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions (articles R 223-5 et R 223-10 du code de la route),
- délivrance et retrait des agréments en vue de l'organisation de la partie pratique du Brevet de Sécurité Routière (article R 211-1 du Code de la Route),
- délivrance et retrait des agréments en vue de dispenser la formation à la capacité de gestion et la formation à la réactualisation des connaissances, des exploitants d'établissement d'enseignement de la conduite automobile (articles L 213-3 et R 213-2 et 213-6 –arrêté du 8 janvier 2001 modifié et arrêté du 18 décembre 2002).

B) Permis de conduire

- délivrance des permis de conduire, conversion des permis militaires, échange des permis de conduire étrangers, validation des diplômes professionnels, établissement des permis de conduire internationaux,
- validation du permis de conduire de la catégorie B pour la conduite des voitures de place, des ambulances ou des véhicules affectés au ramassage scolaire,
- décisions portant suspension du permis de conduire (articles L.224-2, L224-6, L224-7, L224-8 du code de la route),
- mesures portant reconstitution de points du permis de conduire suite à stage de sensibilisation à la sécurité routière (articles L 223-6 et 223-8 du code de la route),
- injonction de restitution du permis de conduire invalidé pour solde de points nul (articles L223-5 et R223-3 du code de la route).

C) Taxis

- délivrance du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (article 2. loi 95.66 du 20 janvier 1995),
- délivrance et retrait de la carte professionnelle de conducteur de taxi (article 2bis loi 95.66 du 20 janvier 1995 et articles 6,7 et 11 décret 95.935 du 17 août 1995),
- délivrance et retrait des agréments octroyés aux écoles de formation en vue de la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (article 8 décret 95.935 du 17 août 1995),
- présidence de la commission départementale de taxis et voitures de petite remise (décret 86.427 du 13 mars 1986),
- application des dispositions du décret n° 73.225 du 2 mars 1973 et de la loi du 3 janvier 1977 relatifs à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise.

D) Attributions spécifiques

- attribution des licences de voitures de grande remise et de tourisme et délivrance des certificats d'aptitude à la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme (décret n° 55.961 du 15 juillet 1955).

V - AFFAIRES DIVERSES

- Centre de responsabilité DRLP : pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € se rapportant à la direction de la réglementation et des libertés publiques (contrats, bons de commande...).
- Octroi des congés annuels et RTT pour le personnel de la direction.

Article 2: dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er du présent arrêté et sous l'autorité de M. le directeur de la réglementation et des libertés publiques, délégation de signature est également donnée pour les attributions de leur bureau ainsi que pour les affaires diverses mentionnées au point V de cet article à :

1°) – M. David LAMBERT, attaché, chef du bureau des étrangers,

2°) - M. Philippe VITTORI, attaché, chef du bureau automobile et de la régie des recettes,

3°) - M. Patrick PAYAN, attaché, chef du bureau de la circulation routière,

4°) – M. Nicolas JOYAUX, attaché, chef du bureau de la nationalité française.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de bureau, la délégation qui lui est consentie pour les attributions de son bureau sera exercée par l'un de ceux mentionnés au présent article, indépendamment des délégations prévues à l'article 3.

Article 3:

1°) Bureau des étrangers

Dans le cadre des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des attributions exercées par Monsieur David LAMBERT, dans la limite des attributions propres au bureau des étrangers à :

- Mme Florence KATRIN, attachée, adjointe au chef de bureau,
- Mme Rose LABELLE, attachée, adjointe au chef de bureau,
- Mme Karine HAMON, attachée, adjointe au chef de bureau,
- Mme Christine JUE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau

- Mme Catherine CATHALA, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable de la sous-section "asile» pour, dans le cadre des attributions de sa section, la signature :

* des autorisations provisoires de séjour et récépissés délivrés aux demandeurs d'asile,

* des copies conformes de documents émanant du service, les bordereaux d'envoi, les consultations des services administratifs dans le cadre des procédures d'asile et de regroupement familial,

* des actes ne faisant pas grief ou ne comportant ni décision, ni instruction générale dans les matières relevant de sa section (convocations, correspondances diverses),

* la représentation en défense de l'Etat dans le cadre du contentieux des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière.

En cas d'absence de Mme Catherine CATHALA, la délégation qui lui est consentie, sera exercée par Mme Sylvie FUZEAU .

- Mme Fabienne ROUCAIROL, secrétaire administratif, responsable de la sous section circulation trans-frontière pour, dans le cadre des attributions de sa section, la signature :

* délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs, prorogation de visas court séjour, établissement de visas retour,

* délivrance de sauf conduit, titres d'identité et de voyage aux étrangers réfugiés et apatrides.

En cas d'absence de Mme Fabienne ROUCAIROL, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mmes Annabelle CAYRIER, Sylvie CARON et M. Ferdinand COURMES, à l'exception de la prorogation de visas court séjour.

- Mme Sylvie FUZEAU, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable de la sous-section éloignement, pour dans le cadre des attributions de sa section, la signature :

* des copies conformes de documents émanant du service, bordereaux d'envoi et consultations des services administratifs dans le cadre des procédures de reconduite à la frontière et d'aide au départ volontaire,

* des actes ne faisant pas grief ou ne comportant ni décision, ni instruction générale dans les matières relevant de sa section (convocation, correspondances diverses),

* la notification des procédures d'expulsions,

* le visa des fiches des arrêtés de reconduite à la frontière et des fiches relatives à l'exécution des mesures d'éloignement ,

* la représentation en défense de l'Etat dans le cadre du contentieux des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie FUZEAU la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Catherine CATHALA.

- Melle Anne-Laure THEVOT et M. Zouhaïr KARBAL et Djamel SELMI, secrétaires administratifs affectées à la sous section éloignement pour

* la représentation en défense de l'Etat dans le cadre du contentieux des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière et des référés.

* les correspondances ou consultations diverses ne comportant ni décision, ni instruction générale dans les matières relevant de la section éloignement,

- Mme Annabelle CAYRIER, Mme Sylvie CARON et M. Ferdinand COURMES secrétaires administratifs dans la limite des attributions de la sous-section "séjour":

* les titres de séjour et cartes spéciales des étrangers et les attestations relatives à ces titres,

* les correspondances ou consultations diverses ne comportant ni décision ni instruction générale, les notifications ou bordereaux d'envois,

* la représentation en défense de l'Etat dans le cadre du contentieux des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière,

En cas d'absence ou d'empêchement des intéressés, la délégation qui leur est consentie sera exercée par M. Marc PINEL, secrétaire administratif.

- M. Marc PINEL, secrétaire administratif pour l'accueil et le pré-accueil pour, dans la limite des attributions de cette section.

* les autorisations provisoires de séjour et récépissés délivrés aux demandeurs d'asile,

* les récépissés de demandes de titres de séjour et autorisations provisoires de séjour,

* les correspondances ou consultations diverses ne comportant ni décision, ni instruction générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. PINEL, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Catherine CATHALA, Mme Annabelle CAYRIER, Mme Sylvie CARON, M. Ferdinand COURMES, Mme Sylvie FUZEAU, Mme Karine RIONDET, Mme Fabienne ROUCAIROL.

- Mme Patricia DAUBIE, Mme Aurélie MUNTONI , M. Philippe GIRAUD, M. Christophe CIANCIO ,secrétaires administratifs, affectées à la sous-section «contentieux» pour:

* les correspondances ou consultations diverses ne comportant ni décision, ni instruction générale, les notifications ou bordereaux d'envoi concernant ses attributions,

* la représentation en défense de l'Etat dans le cadre du contentieux des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière et des référés.

2°) Bureau de la nationalité française

Dans le cadre des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des attributions exercées par Monsieur Nicolas JOYAUX, dans la limite des attributions propres au bureau de la nationalité française à :

- a) M. Frédéric BERTAINA, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau de la nationalité française pour l'ensemble des attributions.
- b) Melle Aurélie BOMPAR, secrétaire administratif et M. Fabrice DURIN, secrétaire administratif pour l'ensemble des attributions de la section cartes nationales d'identité - passeports.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Melle Aurélie BOMPAR, secrétaire administratif et M. Fabrice DURIN, la délégation qui leur est consentie sera exercée par M. Bruno FORABOSCO, secrétaire administratif, responsable de la section naturalisations pour l'ensemble des attributions de cette section.

- c) M. Bruno FORABOSCO, secrétaire administratif, responsable de la section naturalisation pour l'ensemble des attributions de cette section.

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. FORABOSCO, M. DURIN et Melle Aurélie BOMPAR, la délégation qui leur est conférée en matière de pièces d'identité et titres de voyages sera exercée conjointement par M. David LAMBERT, chef du bureau des étrangers, M. Philippe VITTORI, chef du bureau automobile, M. Patrick PAYAN, chef du bureau de la circulation routière.

3°) Bureau automobile et régie de recettes

Dans le cadre des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des attributions exercées par Monsieur Philippe VITTORI, dans la limite des attributions propres au bureau automobile et de la régie de recettes à :

- Mme Alexandra POIROUX, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du bureau, chef de la section des professions réglementées et opérations complémentaires pour l'ensemble des attributions exercées par M. VITTORI.

- Mme Isabelle BASILE, secrétaire administratif, responsable de la section des cartes grises et des relations avec le public pour l'ensemble des attributions de cette section à l'exception des correspondances comportant décision ou instruction générale.

- M. LOUBET, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable de la section de l'accueil général, pour l'ensemble des attributions de cette section à l'exception des correspondances comportant décision ou instruction générale.

4°) Bureau de la circulation routière

Dans le cadre des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des attributions exercées par Monsieur Patrick PAYAN, dans la limite des attributions propres au bureau de la circulation routière à :

- Mlle Marie-Antoinette CANNAMELA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de la section des affaires générales, pour l'ensemble des attributions de cette section à l'exception de correspondances comportant décision ou instruction générale,
- Mme Sylvie MOURIES, secrétaire administratif de classe supérieure , responsable de la section de la pédagogie de la conduite, pour l'ensemble des attributions de cette section à l'exception de correspondances comportant décision ou instruction générale,
- M. Francis FARGE, secrétaire administratif de classe normale, responsable de la section de l'édition du titre, pour l'ensemble des attributions de cette section à l'exception des correspondances comportant décision ou instruction générale.
- Melle Laurie-Anne BOUSSANT, secrétaire administratif, responsable de la section des «incapacités physiques» pour l'ensemble des attributions de cette section à l'exception des correspondances comportant décision ou instruction générale.
- Mme Pascale HADJ-HACENE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de la section de la répartition et des agréments d'auto-écoles, pour l'ensemble des attributions de cette section à l'exception des correspondances comportant décision ou instruction générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick PAYAN, chef du bureau de la circulation routière, la délégation qui lui est consentie en matière de suspension du permis de conduire (articles L 224-2, L224-6 à L224-8 du code de la route), pourra être exercée soit par M. Philippe VITTORI, chef du bureau automobile et de la régie des recettes, soit par M. David LAMBERT, chef du bureau des étrangers, soit par M. Frédéric BERTAINA, secrétaire administratif, chef du bureau de la nationalité française par intérim.

5°) Centre de responsabilité DRLP

Dans le cadre des dispositions de l'article 1 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à M. Pierre QUINSAC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour la prise en charge des factures, la certification du service fait et les bordereaux de mandatement.

Article 4: l'arrêté n° 200716-3 du 15 février 2007 est abrogé.

Article 5: le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 12 avril 2007
Le Préfet

Signé : Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté du 12 avril 2007 portant modification de l'arrêté du 26 mars 2007 portant délégation de signature à Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches du Rhône

le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2005-1646 du 27 décembre 2005 désignant les départements dans lesquels est nommé un préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Vu le décret du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 1^{er} février 2007 portant nomination de Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er: L'article 2 de l'arrêté n° 200785-2 du 26 mars 2007 est modifié ainsi qu'il suit :
« Dans ce cadre , délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre N'GAHANE à l'effet de signer , à l'exception de la réquisition du comptable , tous arrêtés, décisions, circulaires, conventions, rapports, correspondances et documents concernant, dans le département des Bouches du Rhône, les domaines suivants:

- la mise en œuvre de la politique de la ville et notamment les arrêtés ou conventions portant attributions de subventions de l'Etat,
- la cohésion sociale ,
- la rénovation urbaine,
- l'égalité des chances,
- la lutte contre les discriminations,
- l'intégration des populations immigrées,
- la prévention de la délinquance et des conduites addictives.
- Les pièces comptables (contrats, bons de commandes...) se rapportant à la mission de préfet délégué pour l'égalité des chances »

Article 2 : Le reste demeure sans changement.

Article 3 : Le préfet délégué pour l'égalité des chances, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés , chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 12 avril 2007
Le Préfet,

Signé : Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DE LA
COHESION
SOCIALE

BUREAU DE L'HABITAT
ET DE LA RENOVATION URBAINE

Arrêté du 12 avril 2007
portant modification de la composition de
la Commission Départementale de Conciliation
des Bouches-du-Rhône

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, modifiée par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, et notamment son article 20,

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation,

VU la Circulaire n°2002-38/UHC/DH2/15 du 03/05/2002 relative aux commissions départementales de conciliation,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 portant désignation des membres de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône et l'arrêté modificatif du 5 avril 2006,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 200679-2 du 20 mars 2006 portant désignation des membres de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône est modifié ainsi :

Sont désignés comme membres de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône :

Au titre des locataires

- Confédération Syndicale des Familles – 10, Boulevard Cassini - 13004 MARSEILLE :

.../...

membre titulaire M. Jean-Louis MATHIS
membre suppléant Mme Rachida BENDRIDI

- Confédération Générale du Logement - Fédération Départementale des Bouches-du-Rhône -
5, rue Lafon- 13006 MARSEILLE :

membre titulaire M. Hervé ELGHERBI
membre suppléant M. Stéphane DOSETTI

Au titre des bailleurs :

- Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Marseille et des Bouches-du-Rhône - 7 rue
Lafon - 13006 MARSEILLE :

membres titulaires Mme Odile CORNILLE
M. Marie-Andrée GAGNIERE
membres suppléants M. Jean AUBERT
M. Dominique DUPRE

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 : Les membres de la Commission Départementale de Conciliation sont nommés pour un an
avec tacite reconduction annuelle. Toute personne ayant perdu la qualité en raison de
laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir à la commission.

Article 3 : Le Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, le Directeur Régional et Départemental de
l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 avril 2007
Pour le Préfet,
Le Préfet délégué pour l'égalité des
chances

SIGNE : Pierre N'GAHANE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/FUN/2007-

**Arrêté portant abrogation de l'habilitation funéraire accordée à l'entreprise à l'enseigne
POMPES FUNEBRES PRIVEES SERGE BOURELIER L'ASSISTANCE DANS LE
DECES » exploitée par M. Serge BOURELIER et sise à Châteaurenard (13160) dans le
domaine funéraire, du 4 avril 2007**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 28 mai 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02/13/57 de l'entreprise POMPES FUNEBRES SERGE BOURELIER L'ASSISTANCE DANS LE DECES exploitée par M. Serge BOURELIER sise 10 cours Carnot à Châteaurenard (13160) dans le domaine funéraire ;

Considérant le courrier en date du 2 avril 2007 de Maître Joël MISS, avocat de M. Jérémie HOURS gérant de la société HOURS, accompagné de l'extrait Kbis de ladite société en date du 27 mars 2007 précisant la radiation du registre du commerce et des sociétés de Tarascon le 12 mars 2007 de l'entreprise de pompes funèbres exploitée par M. Serge BOURELIER, dont le fonds de commerce a été acquis par la société HOURS qui l'exploite désormais sous l'enseigne POMPES FUNEBRES BOURELIER ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 28 mai 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02/13/57 de l'entreprise dénommée POMPES FUNEBRES SERGE BOURELIER L'ASSISTANCE DANS LE DECES exploitée par M. Serge BOURELIER sise 10 cours Carnot à Châteaurenard (13160) dans le domaine funéraire, est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 4 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2007- 18**

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée « MARBRE ET GRANIT DU SUD »
sise à Marseille (13005) dans le domaine funéraire, du 5 avril 2007**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2005 portant habilitation sous le n° 05/13/286 de l'entreprise dénommée « MARBRE ET GRANIT DU SUD » sise à Marseille (13005) dans le domaine funéraire, jusqu'au 22 septembre 2006 ;

Vu la demande présentée par M. Stéphane CAPITANINI, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée « MARBRE ET GRANIT DU SUD » sise 397 rue Saint-Pierre à Marseille (13005) ;

.../...

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « MARBRE ET GRANIT DU SUD » sise 397 rue Saint-Pierre à Marseille (13005), gérée par M. Stéphane CAPITANINI est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 07/13/286.

Article 3 : La durée de l'habilitation est accordée jusqu'au 4 avril 2008.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 5 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/FUN/2007- 25

Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire de la société FAILLA à l'enseigne « ROC'ECLERC » sis à Istres (13800) dans le domaine funéraire, du 5 avril 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 11 juillet 2002 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 02/13/221 de l'établissement secondaire de la société FAILLA à l'enseigne « ROC'ECLERC » sis 3 boulevard Frédéric Mistral à Istres (13800), représenté par M. Antonio FAILLA ;

Vu le courrier en date du 19 mars 2007 de M. Antonio FAILLA, gérant de la société FAILLA, déclarant le changement d'adresse de l'établissement secondaire de ladite société à l'enseigne « ROC'ECLERC » sis désormais 33 boulevard de Vauranne à Istres (13800) ;

.../...

Considérant que ledit établissement secondaire est constitué conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 11 juillet 2002 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
« L'établissement secondaire de la société FAILLA à l'enseigne « ROC'ECLERC » sis 33 boulevard de Vauranne à Istres (13800), représenté par M. Antonio FAILLA, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. »

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 5 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/FUN/2007- 24

Arrêté portant abrogation de l'habilitation funéraire accordée à l'établissement secondaire de la société FAILLA à l'enseigne « ROC'ECLERC » sis à Port-de-Bouc (13110) dans le domaine funéraire, du 10 avril 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 24 octobre 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02/13/151 de l'établissement secondaire de la société FAILLA à l'enseigne ROC'ECLERC sis 24 rue Gambetta – angle rue Roumanille à Port-de-Bouc (13110) dans le domaine funéraire ;

Considérant les courriers en date du 19 mars 2007 et du 10 avril 2007 de M. Antonio FAILLA gérant de la société FAILLA, déclarant la fermeture de l'établissement secondaire de ladite société à l'enseigne ROC'ECLERC sis 24 rue Gambetta – angle rue Roumanille à Port-de-Bouc (13110), attesté par l'extrait Kbis de ladite société en date du 6 mars 2007 ne mentionnant plus ledit établissement secondaire ;

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 24 octobre 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02/13/151 de l'établissement secondaire de la société FAILLA à l'enseigne ROC'ECLERC sis 24 rue Gambetta – angle rue Roumanille à Port-de-Bouc (13110) dans le domaine funéraire, est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 10 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Signé Denise CABART

Marseille, le 5 avril 2007

AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL DE CHEF DE GARAGE

J'ai l'honneur de vous informer qu'un examen professionnel est ouvert afin de pourvoir 8 postes de chef de garage.

Conditions de participation :

Peuvent faire acte de candidature les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie, les conducteurs d'automobile hors catégorie ainsi que les conducteurs d'automobile de 1^{ère} catégorie comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon.

Dossiers d'inscription :

Les dossiers d'inscription seront composés :

- ✓ d'une demande de participation à l'examen professionnel,
- ✓ d'un curriculum vitæ,
- ✓ d'un relevé des attestations administratives
- ✓ 3 enveloppes autocollantes, timbrées au tarif en vigueur, libellées au nom et adresse du candidat.

Les dossiers devront être déposés ou postés (le cachet de la poste faisant foi) **avant le 27 avril 2007.**

Epreuves de l'examen professionnel :

Cet examen professionnel comporte une épreuve écrite portant sur la gestion du personnel et la réglementation se rapportant aux garages ainsi qu'une épreuve orale afin d'évaluer la capacité d'organisation du candidat et sa connaissance du fonctionnement administratif de l'Assistance Publique Hôpitaux de Marseille.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales

Robert FOGLIETTA

